

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN****Séance du 12 mai 2022****COMMUNE DE
LES FOUGERETS**

L'an deux mil vingt-deux, le 12 mai à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur CHESNAIS Yannick

Nombre de Conseillers

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 mai 2022

En exercice : 15**Absents excusés** : Yves CHOTARD ; Florent VILLET.**Présents** : 13**Pouvoir** : Yves CHOTARD pouvoir à Yannick CHESNAIS ;**Votants** : 14**Abstention** : 00**Secrétaire de séance** : Marie-Pierre CLAINCHARD a été élue secrétaire de séance.**2022-05-12-05 Instauration du permis de démolir obligatoire sur le territoire communal**

M. le Maire rappelle que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur en 2007, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France. Selon l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions des constructions existantes ne doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir que lorsque la construction :

- relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat (périmètre de monument historique, Site Patrimonial Remarquable...) ;
- ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Sont dispensées de permis de démolir (article R.421-29 du code de l'urbanisme) :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Le contrôle des opérations de démolition relève donc de la responsabilité des conseils municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières. Dans la mesure où la commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié (maisons bourgeoises, maisons rurales, fours à pain, etc.) qui concourt à l'identité de la commune, il convient de le préserver. L'instauration du permis de démolir permet ainsi d'informer la municipalité de l'évolution de ce patrimoine bâti.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer un permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : décide d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

ARTICLE 2 : rappelle que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à Les Fougerêts, les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yannick CHESNAIS

